



P.P.R. approuvé

Le : 15 OCT. 2007

Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Garonne

Service Risques
et Sécurité



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN SUR LE BASSIN DE RISQUE DES COMMUNES DE BLAGNAC, FENOUILLET, BEAUZELLE, SEILH, GAGNAC ET LESPINASSE

VOLET 2

NOTE COMMUNALE COMMUNE DE BEAUZELLE

AOUT 2007
N°1150230

Préambule

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

En Haute-Garonne, et plus précisément dans le Nord toulousain, le risque inondation est le plus fréquent et le mieux connu, notamment en regard de l'événement majeur qu'a constitué la crue de 1875 sur la Garonne.

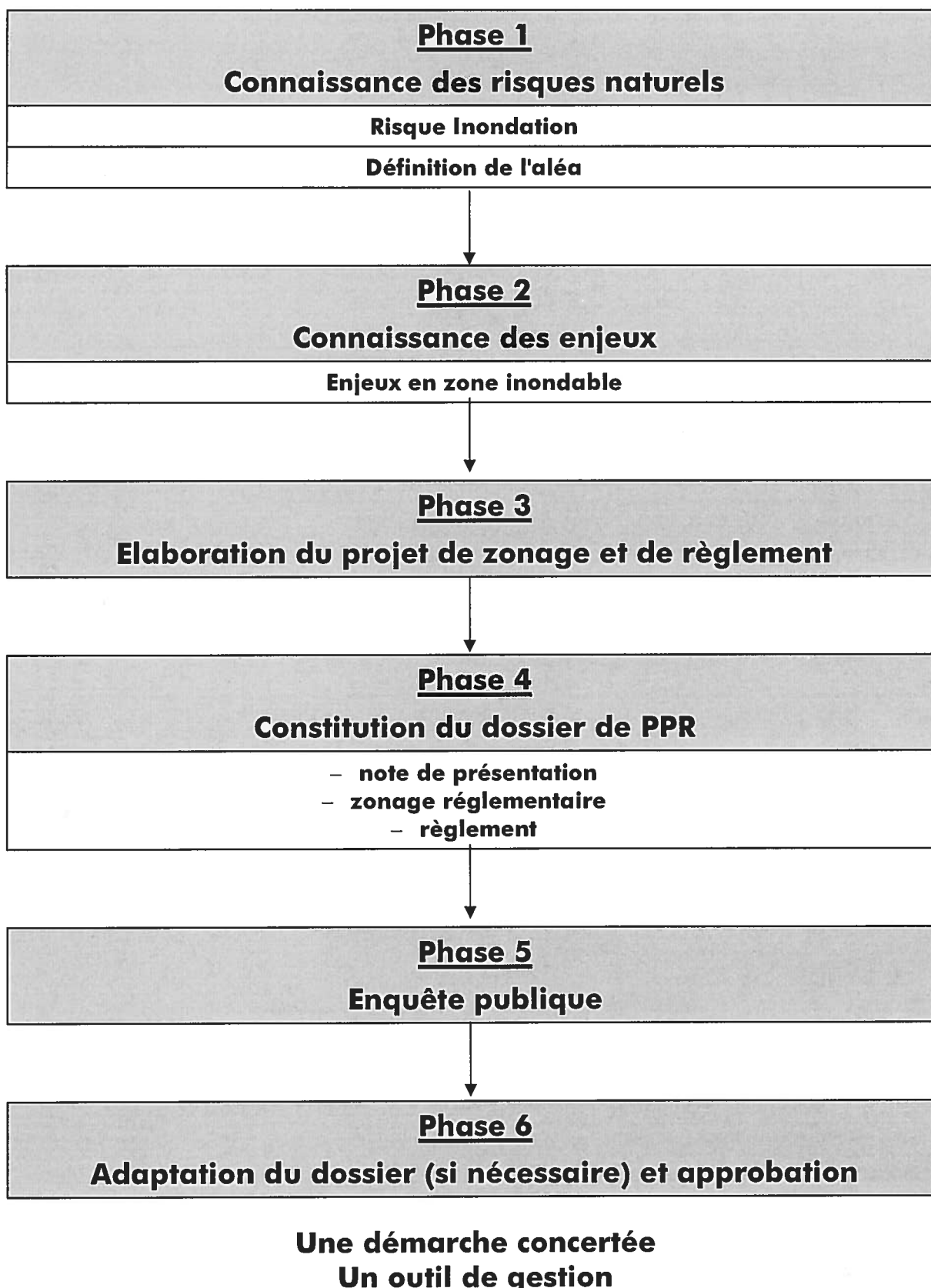
Le 26 janvier 2001, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le bassin de risque constitué par les communes de BLAGNAC, FENOUILLET, BEAUZELLE, SEILH, GAGNAC et LESPINASSE. Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires communaux affectés par ce risque.

En outre, la commune de Beauzelle est également soumise au risque de mouvements de terrain, et le Plan de Prévention des Risques correspondant a également été prescrit le 4 juin 2002.

Les arrêtés de prescription des PPR inondation et mouvements de terrain de la commune sont fournis en annexe.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques dont les étapes d'élaboration sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.

La Direction Départementale de l'Équipement a confié à SOGREAH la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.



Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants :

- ↳ **Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque**
- ↳ **Volet 2 : Note communale**
- ↳ **Volet 3 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 2 relatif à la commune de Beauzelle.

**NOTE COMMUNALE DE
BEAUZELLE**

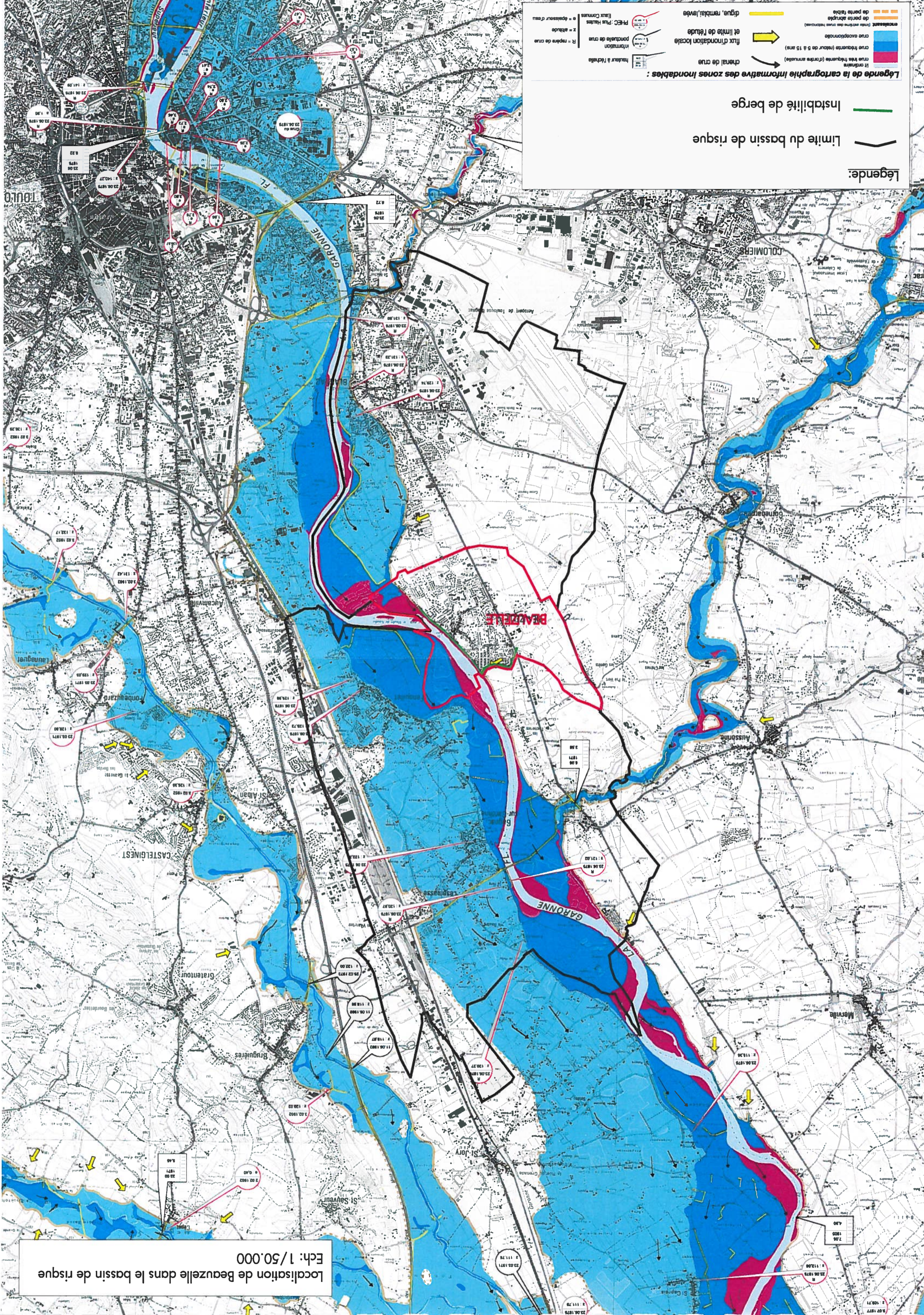
SOMMAIRE

	Pages
1. OBJET.....	1
2. PHENOMENES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE	3
3. ENJEUX.....	3

1. OBJET

- Le premier volet constitutif du présent dossier de PPR a permis d'expliciter le cadre général de la procédure, ainsi que les raisons de la prescription du PPR et les grands principes associés.
- Ce premier volet a également permis de décrire et de justifier le bassin de risque retenu, en regard des phénomènes d'inondation et mouvement de terrain redoutés, en exposant, à l'échelle du bassin, les contextes :
 - topographique et géomorphologique,
 - géologique et hydrogéologique,
 - hydrologique et hydraulique.
- En dernier lieu, ce premier volet a été l'occasion d'exposer la logique technique d'élaboration du PPR, en consignnant toujours à l'échelle du bassin de risque considéré, les éléments relatifs :
 - aux phénomènes naturels connus et pris en compte en termes d'inondation et de mouvements de terrain ;
 - aux "aléas" inondation et mouvement de terrain, y compris leur mode de qualification ;
 - aux enjeux ;
 - aux principes de zonage et de règlement adoptés (qui font l'objet spécifique du volet 3).
- Dans ce contexte, ce second volet a pour objet d'expliciter les éléments spécifiques à retenir dans le cadre de la commune de Beauzelle au travers des différents aspects suivants :
 - phénomènes naturels et aléas répertoriés sur la commune ;
 - enjeux associés à la commune.

Rappelons en outre que l'ensemble de ces éléments a été établi en étroite concertation avec les élus de la commune de Beauzelle.



Légende:

- Limite du bassin de risque
- Instabilité de berge
- chenal de crue
- crue fréquente (retour de 5 à 15 ans)
- crue exceptionnelle
- flux d'inondation locale
- digues, remblais, levées
- endossement (entre autres des crues exceptionnelles)
- de pente abrupte
- de pente faible

Légende de la cartographie informative des zones inondables :

- It croûtes fréquentes (crues annuelles)
- It croûtes exceptionnelles
- It repères de crues
- It pontons de crues
- It PHEC, Plus Hautes Eaux Connues
- It épaisseur d'eau

Localisation de Beauzelle dans le bassin de risque
 Ech: 1/50.000

2. PHENOMENES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE

La commune de Beauzelle est soumise aux risques d'inondation et de mouvement de terrain.

Elle est donc à la fois susceptible d'être affectée par les inondations qui résultent des débordements de la Garonne, principale rivière qui s'inscrit sur le territoire étudié, et par les mouvements de terrain résultant de l'instabilité des coteaux molassiques.

Les phénomènes répertoriés sur la commune et leurs conséquences, ainsi que la qualification des aléas qui en résulte, ont été présentés dans la note du volet 1.

La carte résultante des aléas d'inondation et de mouvement de terrain de la commune de Beauzelle est jointe au présent dossier.

3. ENJEUX

Les éléments répertoriés, et consignés sur la carte des enjeux jointe au présent dossier, sont relatifs :

- au développement urbain, au travers de la démographie, de l'urbanisation et de l'habitat ; il s'agit ici d'apprécier les populations en présence et exposées aux risques, le nombre et le type d'habitations concernées, etc ;
- aux activités économiques présentes sur la commune (commerces, industries, etc) et leur vulnérabilité en regard des phénomènes redoutés ;
- aux activités sportives, de tourisme et de loisirs ;
- aux bâtiments sensibles ; il s'agit ici d'identifier tous les bâtiments abritant une population vulnérable ou dont le relogement dans l'urgence peut s'avérer délicat (tels que les centres hospitaliers, les maisons de retraite), voire de nature à accroître les conséquences du risque ; il s'agit également d'identifier les édifices susceptibles de recevoir un large public (écoles, hôtels, ...) ; bien entendu, l'objectif poursuivi est également de cerner leur vulnérabilité ;
- aux équipements publics dont le fonctionnement normal est susceptible d'être altéré par les phénomènes naturels redoutés : dispositifs d'alimentation en eau potable, d'assainissement, etc.

En termes d'enjeux soumis à l'aléa inondation, seule la zone des ramiers est concernée. Le seul « enjeu » qui y est attaché est une zone naturelle protégée (ZNIEFF).

Par contre, en termes de mouvement de terrain, toutes les parcelles en bord de coteau de Garonne et de ruisseau des Garosses sont concernées par l'aléa, lesquelles parcelles sont bâties (habitat) sur la moitié sud du linéaire de Garonne de la commune et sur la quasi-totalité du linéaire de berge sud du ruisseau des Garosses.

Le croisement de ces enjeux avec les aléas donne lieu au zonage réglementaire, présenté dans le volet 3 du PPR.

ANNEXE :

ARRETES DE PRESCRIPTION

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 5 mai 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 5 mai 2000 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques commune de COULADERE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de COULADERE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de COULADERE,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de COULADERE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la sous-préfecture de l'arrondissement de Muret,
- 4 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,

5 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret, le Maire de COULADERE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 5 mai 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 5 mai 2000 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques commune de FENOUILLET.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de FENOUILLET.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de FENOUILLET,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de FENOUILLET,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 4 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 5 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FENOUILLET, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 5 mai 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 5 mai 2000 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques commune de BLAGNAC.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de BLAGNAC.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de BLAGNAC,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,

- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de BLAGNAC,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 4 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 5 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BLAGNAC, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 5 mai 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 5 mai 2000 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques commune de LACROIX-FALGARDE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain est prescrit pour la commune de LACROIX-FALGARDE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de VIEILLE TOULOUSE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation et de mouvement de terrain est prescrit pour la commune de VIEILLE TOULOUSE

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de VIEILLE TOULOUSE,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de VIEILLE TOULOUSE.
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne.
- 4 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 5 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de VIEILLE TOULOUSE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2001

Le Préfet,

Hubert FOURNIER

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de LESPINASSE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour la commune de LESPINASSE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de LESPINASSE,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de LESPINASSE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 4 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 5 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de LESPINASSE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2001

Le Préfet,

Hubert FOURNIER

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de SEILH.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour la commune de SEILH.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de SEILH,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 - à la mairie de SEILH,

2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne.

3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,

4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de SEILH, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2001

Le Préfet,

Hubert FOURNIER

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de SAINT-RUSTICE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de SAINT-RUSTICE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de SAINT-RUSTICE,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de GAGNAC SUR GARONNE.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2001

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet,
Hubert FOURNIER

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de GRENADE SUR GARONNE.

ARRETE :

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour la commune de GAGNAC SUR GARONNE.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARRETE :

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour la commune de GRENADE SUR GARONNE.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

- au maire de GAGNAC SUR GARONNE,

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,

- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

- au maire de GRENADE SUR GARONNE,

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,

1 - à la mairie de GAGNAC SUR GARONNE,

- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,

2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,

- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

4 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,

5 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 - à la mairie de GRENADE SUR GARONNE,

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de GAGNAC SUR GARONNE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,

4 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,

5 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de GRENADE SUR GARONNE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2001

Le Préfet,
Hubert FOURNIER

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne.
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées.
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2001

Le Préfet,
Hubert FOURNIER

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de BEAUZELLE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour la commune de BEAUZELLE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de BEAUZELLE,

- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de BEAUZELLE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de BEAUZELLE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2001

Le Préfet,

Hubert FOURNIER

Arrêté du 23 mars 2001 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de MANE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain est prescrit pour la commune de MANE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de Restauration des Terrains en Montagne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de MANE,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MANE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de ST-GAUDENS, le Maire de MANE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 mars 2001

Le Préfet,

Hubert FOURNIER

Arrêté du 4 juin 2002 complémentaire à l'arrêté préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de BEAUZELLE.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001 - PREF - 31/000039 du 23 mars 2001 est complété comme suit : « Ce plan porte également sur les mouvements de terrain ».

Article 2 - Le périmètre concerné est celui de la commune de BEAUZELLE.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

au maire de BEAUZELLE,

au directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,

au directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées,

au délégué aux risques majeurs du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 4 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1 - à la mairie de BEAUZELLE,

2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,

3 - à la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées,

4 - à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire BEAUZELLE, le directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse le 4 juin 2002

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Luc MARX